

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
N° T08/2026

**ARRETE PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE COMMUNALE -  
CANICULE**

**Le Maire de la Commune de BISEL**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'obligation d'accueil des élèves et à la sécurité dans les établissements scolaires ;
- Vu** le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département du Haut-Rhin en vigilance orange canicule à compter du 19 juin 2026, et le communiqué de la Préfecture en date du 19 juin 2026 recommandant des mesures de prévention pour les populations vulnérables ;

**Considérant** que les températures élevées constituent un risque pour la santé des élèves et du personnel, notamment les jeunes enfants particulièrement vulnérables aux fortes chaleurs, et que les locaux de l'école de BISEL ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil adaptées pendant cette période de canicule ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures temporaires de fermeture de l'établissement afin d'assurer la sécurité des élèves et du personnel ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'école située à BISEL 3 rue de Niederlarg sera fermée au public l'après-midi à compter du 23 juin 2026 et jusqu'au 26 juin 2026, inclus, en raison des fortes chaleurs annoncées dans le cadre de l'épisode de canicule.

**Article 2 :** Pendant cette période, aucune activité scolaire ou périscolaire ne sera assurée dans l'enceinte de l'établissement. Un service minimum d'accueil des élèves sera assuré par le corps enseignant, aux horaires habituels d'enseignements d'après-midi.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage de l'école et publié sur le site internet de la commune. Les familles des élèves concernés seront informées par tous moyens appropriés (affichage, site internet de la commune, réseaux sociaux, etc.).

**Article 4 :** Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, le Directeur de l'école du RPI Riespach-Feldbach-Bisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BISEL, le 22/06/2026

